Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_02-DE

Date de convocation :
23/07/2026
Date d'affichage :
03/08/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 15
Présents : 13
Pouvoir : 1
Absent : 1
Votants : 14

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf juillet, à 19 h 00 les membres du Conseil Municipal de la commune de la Chapelle aux Filtzméens, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, le 23 juillet 2026, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11, L 2122-8 et L 2122-9 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux : M. VIART Benoit, M. LAIGLE Sylvain, Mme PODPOVITNY Caroline, M. GUIGNARD Christophe, M. RIVIERE Arnaud, Mme ROUAULT Claude, M. DENIS Lionnel, Mme PLAINFOSSE Anaïs, Mme DELAGE Gwenaëlle, Mme LAMOUR Mabel, Mme LECAILLON Marion, M MORIN Johann et M. GRANGER Rodrigue.

Était absente excusée avec pouvoir :
Madame MERIL Mathilde donne pouvoir à Madame PODPOVITNY Caroline.

Était absent : Monsieur JAULIN Jean-Baptiste.

Secrétaire de séance : Madame PODPOVITNY Caroline.

D2026-07-02– DOMAINE ET PATRIMOINE : Conventions de mise à disposition de la salle polyvalente Germaine Prud'Homme (salle des fêtes)

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération N° 2023-25 du 12/06/2023, la salle des fêtes est louée à l'association de Tai-Chi « Le Phenix de Jade ». Celle-ci est représentée par Madame PITTOREAU Françoise, Présidente, qui souhaite continuer le renouvellement de la convention de mise à disposition *(comme chaque année depuis 2023)*, afin d'y organiser des cours de Tai Chi Chuan deux jours par semaine (le lundi de 9 h 30 à 12 h et le mercredi de 18 h à 20 h), moyennant une contribution annuelle de 886 € et s'engage à respecter le règlement intérieur et les conditions de jouissances des lieux.

La société PADMAMUDRA, représentée par Guénaëlle BLOUIN, auto-entrepreneuse, a fait une demande pour la rentrée soit en septembre 2026, pour y assurer des cours de Yoga les mardis de 18 h 15 à 19 h 15 s'il y suffisamment d'inscriptions. Madame Blouin est joignable au 06 51 00 87 15 ou par mail à l'adresse padmamudra@yoga-gwen.fr. La cotisation annuelle proposée au Conseil Municipal est de 330 €.

Il y a donc lieu de prendre une délibération autorisant ces 2 demandeurs à signer une convention de location de la salle polyvalente.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_02-DE

Vu la délibération N° 03.12.2022 actant la modification du règlement de la salle polyvalente ;
Vu les demandes pour des cours de Tai-Chi et de Yoga,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la salle des fêtes peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mise à la disposition des différents utilisateurs qui en feraient la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs ainsi que pour la tenue de réunions et de conférences.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.
Quant aux autres utilisateurs, il y a le plus grand intérêt, dans le but de faciliter le développement des activités associatives ou d'apporter une aide efficace au développement des relations sociales entre les administrés, à ouvrir largement les portes de cette salle des fêtes.

Deux demandeurs se sont manifestés pour assurer des cours à compter de septembre 2026 et il y a donc lieu de délibérer pour fixer les conditions.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Conseil Municipal,

- ➔ APPROUVE le principe de la mise à disposition de la salle des fêtes ;
- ➔ APPROUVE les Conventions mises en annexes avec l'association « Le Phénix de Jade » et la société « Padmamudra », aux contributions financières annuelles précisées ci-dessus ;
- ➔ VALIDE les conventions 2026/2027 et celles à venir, à savoir durant tout le mandat, avec restitution des clés lors de la dernière séance ;
- ➔ AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions avec les associations et tous documents s'y rapportant chaque année, et cela durant tout le mandat

Fait à la Chapelle-aux-Filtzméens,
Pour extrait certifié conforme
Le Maire, Benoit VIART

MAIRIE DE LA CHAPELLE-AUX-FILTZMEENS * 35190 *

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_02-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE

ENTRE :

La commune de LA CHAPELLE AUX FILTZMÉENS représentée par son Maire, Monsieur Benoît VIART,

ET L'UTILISATEUR CI-APRÈS :

L'association : Le Phénix de Jade
Représentée par sa Présidente : Madame PITTOREAU Françoise
Adresse du siège de l'association : Association le Phénix de Jade
2 rue du Linon
35190 La Chapelle aux Filtzméens

Vu la délibération n° D2026-07-02 du 29 juillet 2026 pour la mise à disposition de la salle polyvalente Germaine Prud'homme (salle des fêtes)

ARTICLE 1 : OBJET

Il est mis à disposition à l'association **Le Phénix de Jade** la salle polyvalente de la commune, moyennant une contribution de 886 €, selon le planning défini (les lundis de 09h30 à 12h00 et les mercredis de 18h00 à 20h00), afin d'y organiser des **cours de Tai Chi Chuan.**
Elle pourra être utilisée certains lundis des vacances scolaires (hors congés d'été) sur réservation 1 semaine au préalable.

Lors des modifications, exceptionnelles ou non, de ce planning, l'association s'engage à prévenir la commune dès qu'elle en a connaissance.

Une clé de la salle est remise au Président ou référent de l'association qui en aura l'entière responsabilité. La duplication de cette clé est strictement interdite. En cas de perte de la clé, l'association en refera une à ses frais.

L'association dispose du mobilier de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur d'utilisation de la salle communale joint à cette convention.

ARTICLE 3 : JOUISSANCE DES LIEUX

1. L'association usera des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.
2. La présente convention ne s'applique pas pour les week-ends. Si cela était le cas, un contrat devrait être établi en bonne et due forme avec les tarifs en vigueur. A savoir que les associations ont droit à une la gratuité dans l'année.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_02-DE

3. La salle faisant l'objet de la présente convention est affectée à l'usage de l'utilisateur exclusivement, et ne pourra être sous-louée en totalité ou en partie.
4. Les locaux mis à disposition ne pourront pas être utilisés par l'association pour des activités commerciales.
5. L'association devra veiller au respect des règles et consignes de sécurité indiquées dans le règlement intérieur.
6. Elle devra veiller aux règles de police et interdire tout ce qui est prohibé par la loi.
7. Tous les détritus, bouteilles, cartons ou autres matériels devront être évacués par l'association.
8. Les locaux sont tenus propres et en bon état d'entretien. L'association s'engage à laisser en l'état après chaque utilisation.
9. Les tables et chaises sont disposées et remises en place par l'association.
10. L'utilisation de ruban adhésif, punaises ou clous sur les murs est formellement interdit.
11. L'association ne doit pas dérégler les chauffages, qui sont préalablement programmés.
12. Dans le cas où plusieurs activités auraient lieu le même jour aux mêmes horaires, une tolérance est exigée envers les autres occupants pour le bon déroulement des évènements.

Remarque : Exceptionnellement, la commune peut être amenée à utiliser la salle pour ses propres besoins. Il ne sera accordé aucune compensation financière. Elle s'engage à avertir l'association dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Tout organisateur doit contracter une assurance afin de couvrir sa responsabilité en cas de dommages et en fournir l'attestation à la Mairie de La Chapelle aux Filtzméens au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

L'organisateur pourra disposer des locaux, objet de la présente convention, durant l'année scolaire 2026-2027. Après le dernier cours ou évènement de l'année scolaire, l'association restituera la clé de la salle polyvalente à la commune.

L'association pourra demander le renouvellement de la présente convention en adressant un courrier à la Mairie avec présentation du bilan financier de l'exercice écoulé au moins deux mois avant la fin de la présente convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de force majeur, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R., sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.
- Par la commune de La Chapelle aux Filtzméens, en cas de non-respect de ses engagements par l'association, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R., et sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Fait à La Chapelle aux Filtzméens,
Le : .....
Le Maire, Benoit VIART

L'utilisateur, l'association Le Phénix de Jade

Représentée par, Françoise PITTOREAU
Président de l'association

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_02-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA SALLE POLYVALENTE

ENTRE :

La commune de LA CHAPELLE AUX FILTZMÉENS représentée par son Maire, Monsieur Benoît VIART,

ET L'UTILISATRICE CI-APRÈS :

La société PADMAMUDRA
Représentée par sa présidente : Madame Guénaëlle BLOUIN
AUTO-ENTREPRENEUSE
padmamudra@yoga-gwen.fr
Tél. : 06 51 00 87 15

Vu la délibération n° D2026-07-02 du 29 juillet 2026 pour la mise à disposition de la salle polyvalente Germaine Prud'homme (salle des fêtes)

ARTICLE 1 : OBJET

Il est mis à disposition à la société PADMAMUDRA la salle polyvalente de la commune, moyennant une contribution de 330 €, selon le planning défini (les lundis de 18h15 à 19h15), afin d'y organiser des **cours de yoga.**

Lors des modifications, exceptionnelles ou non, de ce planning, la société s'engage à prévenir la commune dès qu'elle en a connaissance.

Une clé de la salle est remise à la Présidente ou à la Référente de la société qui en aura l'entière responsabilité. La duplication de cette clé est strictement interdite. En cas de perte de la clé, la société un en refera une à ses frais.

La société dispose du mobilier de la salle polyvalente.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'auto-entrepreneuse reconnaît avoir pris connaissance du règlement intérieur d'utilisation de la salle communale joint à cette convention.

ARTICLE 3 : JOUISSANCE DES LIEUX

1. La société usera des locaux loués suivant la destination qui leur a été donnée par la convention. Elle s'engage à prendre soin des locaux mis à disposition. A ce titre, elle ne peut rien faire ni rien laisser faire qui puisse détériorer ces locaux, sous peine d'engager sa responsabilité.
2. La présente convention ne s'applique pas pour les week-ends. Si cela était le cas, un contrat devrait être établi en bonne et due forme avec les tarifs en vigueur.
3. La salle faisant l'objet de la présente convention est affectée à l'usage de l'utilisateur exclusivement, et ne pourra être sous-louée en totalité ou en partie.
4. Les locaux mis à disposition ne pourront pas être utilisés par la société pour des activités commerciales.

Envoyé en préfecture le 03/08/2026
Reçu en préfecture le 03/08/2026
Publié le
ID : 035-213500564-20260729-D2026_07_02-DE

5. La société devra veiller au respect des règles et consignes de sécurité indiquées dans le règlement intérieur.
6. Elle devra veiller aux règles de police et interdire tout ce qui est prohibé par la loi.
7. Tous les détritus, bouteilles, cartons ou autres matériels devront être évacués par la société.
8. Les locaux sont tenus propres et en bon état d'entretien. La société s'engage à laisser en l'état après chaque utilisation.
9. Les tables et chaises sont disposées et remises en place par la société.
10. L'utilisation de ruban adhésif, punaises ou clous sur les murs est formellement interdit.
11. La société ne doit pas dérégler les chauffages, qui sont préalablement programmés.
12. Dans le cas où plusieurs activités auraient lieu le même jour aux mêmes horaires, une tolérance est exigée envers les autres occupants pour le bon déroulement des évènements.

Remarque : Exceptionnellement, la commune peut être amenée à utiliser la salle pour ses propres besoins. Il ne sera accordé aucune compensation financière. Elle s'engage à avertir la société dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Tout organisateur doit contracter une assurance afin de couvrir sa responsabilité en cas de dommages et en fournir l'attestation à la Mairie de La Chapelle aux Filtzméens au moment de la signature de la présente convention.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

L'organisatrice pourra disposer des locaux, objet de la présente convention, durant l'année scolaire 2026-2027. Après le dernier cours ou évènement de l'année scolaire, l'auto-entrepreneuse restituera la clé de la salle polyvalente à la commune.

La société pourra demander le renouvellement de la présente convention en adressant un courrier à la Mairie avec présentation du bilan financier de l'exercice écoulé au moins deux mois avant la fin de la présente convention.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- En cas de force majeur, à tout moment, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec A.R., sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.
- Par la commune de La Chapelle aux Filtzméens, en cas de non-respect de ses engagements par la société, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R., et sans préavis ni indemnité d'aucune sorte.

Fait à La Chapelle aux Filtzméens,
Le : .....
Le Maire, Benoit VIART

L'utilisatrice, La société PADMAMUDRA

Représentée par,
L'auto-entrepreneuse
Guénaëlle BLOUIN